

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 17 décembre 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

GAGNON et al. v. HALL.

*Affidavit pour saisie-arrêt avant jugement—  
Motion.*

Jugé :— *Que l'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, invoqué par les demandeurs en cette cause, et ci-après reproduit, contenait toutes les allégations essentielles pour sa validité et était, en conséquence, suffisant.*

Voici cet affidavit :—

“ James Timothy Jordan, commis-marchand, de la cité de Montréal, étant comment assésment, dépose et dit : Que Annie Hall, fille majeure dudit lieu de Montréal, est dûment endettée envers les demandeurs, George Arnoldi Gagnon et Charles G. Gagnon, tous deux commerçants, de ladite cité de Montréal, et y faisant affaires sous les nom et raison de “ Gagnon frères,” en une somme de \$44.42, courant, étant pour balance sur plus forte somme, pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés à Montréal, à la défenderesse, pour son profit et avantage, par dame Jenny O'Hare, marchande publique de la cité de Montréal et y faisant affaires sous le nom de “ James T. Jordan & Cie”, suivant le compte ci-annexé et aux dates y mentionnées.

“ Que le 28 octobre dernier (1884), ladite Jenny O'Hare, étant insolvable, fit cession et abandon de tous ses biens et créances, et notamment de la créance ci-dessus désignée, à MM. Kent et Turcotte, savoir : à Ambroise Léonard Kent et Alphonse Turcotte, tous deux syndics et séquestres, de la cité de Montréal, et ce, par acte fait et passé devant Mre Guy, notaire, à Montréal, appert par la copie dudit acte produite au soutien des présentes.

“ Que le 24 novembre 1884, lesdits Kent et Turcotte, étant aux droits de ladite Jenny O'Hare, en vertu de l'acte ci-dessus, ont transporté aux demandeurs en cette cause, par acte sous seing privé, toutes les créances de ladite société James T. Jordan & Cie, au nombre desquelles se trouve la créance susdite de \$44.42, due par ladite Annie Hall, défenderesse en cette cause.

“ Que ladite Annie Hall se cache ; est sur le point de quitter subitement la province de

Québec ; recèle ses biens, et est sur le point de recéler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, et notamment lesdits demandeurs George A. Gagnon et Charles G. Gagnon.

“ Que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, lesdits demandeurs souffriront des dommages et perdront leur dite créance. Et le déposant après lecture faite a signé.” Assermenté, etc.

La défenderesse prétendant cet affidavit défectueux et insuffisant, demanda, par la motion suivante, le renvoi du bref de saisie-arrêt et l'annulation de la saisie pratiquée en vertu de ce bref :

“ Motion de la défenderesse que le bref de saisie-arrêt avant jugement émané en cette cause, et la saisie pratiquée en vertu de ce bref, soient déclarés irréguliers, illégaux, nuls, de nul effet et comme non venus, et ladite saisie annulée à toutes fins que de droit, pour entre autres raisons les suivantes :—

1o Parce que l'affidavit sur lequel a émané ledit bref de saisie-arrêt avant jugement, n'a pas été fait dans la forme exigée par la loi et parce que ledit affidavit ne contient aucune des matières, choses et énonciations nécessaires et voulues par la loi pour autoriser l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement.

2o Parce qu'il n'est aucunement allégué dans ledit affidavit, ainsi que voulu par la loi, que la défenderesse était *personnellement* endettée envers les demandeurs.

3o Parce que par ledit affidavit il n'a pas été et n'est point déclaré que les marchandises et effets de commerce vendus et livrés et dont les demandeurs réclament le prix, aient été vendus et livrés à la défenderesse.

4o Parce que les demandeurs, dans et par ledit affidavit, n'ont point défini et spécifié d'une manière distincte, quand et comment la créance sur laquelle et pour sûreté de laquelle ledit bref a été émis, avait été contractée, était exigible ou pouvait être réclmée de la défenderesse, et ce, de manière à ce que cette honorable cour puisse dire et déclarer si la créance mentionnée dans ledit affidavit, était en réalité due par la défenderesse aux demandeurs.

5o Parce que le jour même de la confection